

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

---

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AC1355

présenté par  
Mme Bergé, rapporteure

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le producteur délégué prend personnellement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique et en garantit la bonne fin. L'éditeur de services ne peut prendre directement, dans la production de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique prise en compte au titre de la contribution mentionnée au I du présent article, une responsabilité de nature et d'étendue équivalentes à celle du producteur délégué. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de définir de façon positive la notion de production déléguée et d'étendre l'impossibilité, pour l'éditeur, d'être producteur délégué, à l'ensemble des œuvres valorisées au titre de sa contribution au développement de la production. Néanmoins, il lui sera possible, dans la part dépendante, de recourir à l'une de ses filiales de production pour assurer la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.